



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 15/12/2023 - DELIB 2023-180
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **32**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 11 Décembre 2023

N° DCM : 2023-180-08S-91

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **18 DEC 2023**
et de la publication le
Le Maire, **18 DEC 2023**

Objet :

FIXATION DU MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 DANS LE CADRE DES RECOUVREMENTS INTERCOMMUNAUX

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.

Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES
- . Mme NANTEUIL donne pouvoir à Mme SIMON
- . Arrivée de M. AMSLER à 20h50

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération N° 2023-180

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'éducation et notamment son article L212-8,

VU la circulaire préfectorale en date du 12 septembre 1989, relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

VU le rapport n° 2023-180 présenté en Commission des Affaires Socio-Culturelles du 30 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer une répartition intercommunale des charges des écoles publiques du 1^{er} degré, pour l'année scolaire 2023/2024,

CONSIDERANT que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après avoir entendu le Rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : DECIDE de fixer la participation de base aux frais de fonctionnement des écoles publiques du 1^{er} degré à 1 323 euros par élève au titre de l'année scolaire 2023/2024 à charge de réciprocité.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à négocier des accords amiables avec l'ensemble des communes d'accueil et de résidence.

Article 3 : DIT que les crédits seront prévus au budget, en dépenses et en recettes.

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,


Céline GAULTIER

Le Maire,




Olivier TRAYAUX